

Autorités légales pour les infractions du RSAP

PAR LA LÉGISLATION	
<i>Loi sur les douanes 2(1.3)</i>	<p>DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION – Documents électroniques</p> <p>2. (1.3) Quiconque est tenu par la présente loi de conserver des documents et le fait de façon électronique doit les conserver sous une forme qui permet d'en faire la lecture par voie électronique pendant toute la durée du délai de conservation réglementaire.</p> <p>C001 - Une personne n'a pas conservé les documents électroniques tel que prescrit.</p>
<i>Loi sur les douanes 3.5</i>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Lieu du paiement des sommes importantes - Paiement de sommes importantes</p> <p>3.5 Sauf dans les cas précisés par le ministre, toute personne qui, en vertu de la présente loi, verse une somme dont le montant est supérieur à celui qui a été déterminé par le ministre doit porter cette somme au compte du receveur général dans le délai et selon les modalités réglementaires à l'une des institutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une banque; b) une coopérative de crédit; c) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à offrir des services de fiducie au public; d) une société autorisée par une loi fédérale ou provinciale à recevoir des dépôts du public et qui offre des prêts sur nantissement d'immeubles ou de biens réels ou fait des placements sous forme de créances hypothécaires sur des immeubles ou des biens réels. <p>C251 - Un importateur PAD n'a pas payé les droits, taxes, pénalités et intérêts dus.</p>
<i>Loi sur les douanes 4.1</i>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Solidarité - Engagements</p> <p>4.1 Dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b), le ministre peut accepter d'un importateur ou d'un transporteur un engagement de remplir des obligations relativement à l'observation de la présente loi et des règlements.</p> <p>C235 - Un transporteur inscrit au PAD ne s'est pas servi d'un chauffeur inscrit. C236 - Un trans. PAD (conformité < 99 %) ne s'est pas servi d'un chauffeur inscrit. C238 - Un transporteur PAD a déclaré marchandises inadmissibles au PAD comme y étant admis. C239 - Un importateur PAD a conseillé au transporteur de déclarer des marchandises inadmissibles comme admissibles. C241 - Un transporteur PAD n'a pas fourni la liste des marchandises PAD non livrées. C242 - Un transporteur PAD a permis à un transporteur non inscrit de déclarer des marchandises admissibles au PAD. C256 - Un transporteur PAD n'a pas tenu une liste des transporteurs autorisés. C257 - Un importateur PAD n'a pas tenu une liste des vendeurs et destinataires.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes 7.1</i></p>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Fourniture de renseignements - Obligation de fournir des renseignements exacts</p> <p>7.1 Les renseignements fournis à un agent pour l'application et l'exécution de la présente loi, du <i>Tarif des douanes</i> ou de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>, ou sous le régime d'une autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant l'importation ou l'exportation de marchandises doivent être véridiques, exacts et complets.</p> <p>C004 - Une personne n'a pas fourni un code LMSI exact. C005 - Une personne a fourni des renseignements faux, inexacts et incomplets. C008 - Un transporteur n'a pas utilisé le bon code de transporteur ou n'a pas utilisé des codes à barres sur le DCF. C223 - Un importateur non inscrit au PAD n'a pas fourni une description des marchandises - LMSI. C234 - Un importateur ou transporteur n'a pas fourni des renseignements exacts - demande PAD. C274 - Marchandises dont on déclare l'arrivée alors qu'elles ne sont pas arrivées. C342 - Une personne n'a pas transmis l'information sur la mainlevée au bureau de douane approprié. C348 - Une personne a intentionnellement fourni de faux renseignements. C360 - L'importateur n'a pas déclaré toutes les marchandises à la mainlevée (1 600 \$ ou plus). C361 - L'importateur n'a pas déclaré toutes les marchandises à la mainlevée (moins de 1 600 \$).</p>
<p><i>Loi sur les douanes 9(3)</i></p>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Courtiers et mandataires – Communication de documents</p> <p>9. (3) Le courtier en douane communique à l'agent qui le lui demande, dans le délai que celui-ci précise, tous documents qu'il est tenu par règlement de conserver.</p> <p>C010 - Un courtier n'a pas produit les documents dans le délai prescrit.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 9(4)</i></p>	<p>PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Courtiers et mandataires – Restriction</p> <p>9.(4) Seuls les bénéficiaires de l'agrément visé au paragraphe (1) ou les personnes dûment autorisées par eux à cet effet et remplissant les conditions réglementaires peuvent faire ou tenter de faire profession de courtiers en douane, ou se présenter comme tels. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire à quiconque, soit pour son compte, soit en qualité d'administrateur de biens ou de mandataire dûment autorisé, d'accomplir les opérations visées par la présente loi.</p> <p>C011 - Une personne a agi en tant que courtier sans détenir de licence. C012 - Un courtier en douane agréé a exercé dans un bureau non spécifié sur la licence.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 11(3)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Présentation au bureau - Passagers et équipage</p> <p>11. (3) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, le responsable d'un moyen de transport arrivant au Canada doit veiller à ce que les passagers et l'équipage soient aussitôt conduits à un bureau de douane visé au paragraphe (1).</p> <p>C018 - Le responsable n'a pas conduit passagers/équipage au bureau de douane.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p>Loi sur les douanes 12(1) et (3)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION – Déclaration des marchandises - Déclaration</p> <p>12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.</p> <p>PARTIE II IMPORTATION – Déclaration des marchandises – Déclarant</p> <p>12.(3) Le déclarant visé au paragraphe (1) est, selon le cas :</p> <p>a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada ou, dans les circonstances réglementaires, le responsable du moyen de transport;</p> <p>a.1) l'exportateur de marchandises importées au Canada par messenger ou comme courrier;</p> <p>b) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada à bord duquel se trouvent d'autres marchandises que celles visées à l'alinéa a) ou importées comme courrier;</p> <p>c) la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées.</p> <p>C021 - Un transporteur n'a pas déclaré marchandises non désignées (1 600 \$ ou plus). C022 - Un transporteur n'a pas déclaré marchandises non désignées (moins de 1 600 \$). C023 - Une personne n'a pas déclaré des moyens de transport à l'arrivée. C237 – Un transporteur PAD n'a pas déclaré marchandises admissibles au PAD tel que prescrits. C366 – Une personne n'a pas déclaré des marchandises importées (1 600 \$ ou plus). C367 – Une personne n'a pas déclaré des marchandises importées (moins de 1 600 \$).</p>
<p>Loi sur les douanes 13(a)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Obligations du déclarant</p> <p>13. La personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit :</p> <p>a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;</p> <p>C025 - Une personne déclarant marchandises n'a pas répondu véridiquement (1 600 \$ ou plus). C344 - Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions d'un agent (moins de 1 600 \$).</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes</i> 13(b)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Obligations du déclarant</p> <p>13. La personne qui déclare, dans le cadre de l'article 12, des marchandises à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou qu'un agent intercepte en vertu de l'article 99.1 doit :</p> <p>b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.</p> <p>C026 - Une personne n'a pas présenté/ouvert/déballé/déchargé les marchandises pour l'agent.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 14(2)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Déclaration des marchandises déchargées ou non</p> <p>14. (2) En cas de déchargement dans les circonstances visées au paragraphe (1), le responsable du moyen de transport doit aussitôt, selon les modalités réglementaires, faire sa déclaration sur le moyen de transport, sur les marchandises déchargées et sur les marchandises restées à bord à un bureau de douane doté des attributions prévues à cet effet.</p> <p>C030 - Le responsable n'a pas déclaré le déchargement du moyen de transport pour des raisons de sécurité.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 15</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Déclaration de marchandises importées illégalement</p> <p>15. Quiconque trouve ou a en sa possession des marchandises importées et croit, pour des motifs raisonnables, que leur situation n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale qui prohibe, contrôle ou réglemente les importations, ou que les droits afférents n'ont pas été payés, doit aussitôt le signaler à l'agent.</p> <p>C031 - Une personne n'a pas déclaré les marchandises en sa possession-droits impayés.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 16(2)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Déclaration – Déclaration et paiement des droits</p> <p>16. (2) Dans le cas d'épaves visées au paragraphe (1), remises à leur propriétaire ou à son mandataire conformément à l'article 441 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>, le propriétaire :</p> <p>a) doit aussitôt en déclarer la remise à l'agent;</p> <p>b) est, dès la remise, redevable des droits afférents selon les taux applicables aux épaves lors de cette remise.</p> <p>C032 - Une personne n'a pas déclaré la livraison d'une épave.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes 19(1)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Mouvement et entreposage des marchandises - Destination des marchandises avant dédouanement</p> <p>19. (1) Sous réserve de l'article 20, toute personne qui y est autorisée par l'agent ou de toute manière prévue par règlement peut :</p> <p>a) conduire ou faire conduire les marchandises déclarées conformément à l'article 12 d'un bureau de douane à un autre ou à un entrepôt d'attente;</p> <p>b) les conduire ou faire conduire d'un entrepôt d'attente à un autre;</p> <p>c) s'il s'agit de provisions de bord désignées par les règlements d'application de l'alinéa 99g) du <i>Tarif des douanes</i>, les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur usage, conformément à ces règlements, à bord d'un moyen de transport d'une catégorie visée par ceux-ci;</p> <p>d) les enlever ou faire enlever d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente en vue de leur exportation directe;</p> <p>e) continuer à les laisser dans un bureau de douane, en acquittant les frais d'entreposage éventuellement fixés par règlement.</p> <p>C033 - Une personne a déplacé/livré/exporté marchandises sans autorisation(1 600 \$ ou plus)</p> <p>C347 – Le transporteur a déplacé/livré/exporté des marchandises non dédouanées de moins de 1 600 \$.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 20(1)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Transit</p> <p>20. (1) Sauf circonstances déterminées par règlement, le transit, c'est-à-dire la faculté de transporter ou de faire transporter à l'intérieur du Canada des marchandises importées mais non dédouanées, est subordonné aux conditions et aux cautions ou autres garanties réglementaires.</p> <p>C036 - Transport de marchandises avant mainlevée sans la garantie ou caution appropriée.</p> <p>C037 - Défaut de s'assurer que le moyen de transport/conteneur est scellé jusqu'à l'autorisation de le briser.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 21</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Transit - Droit de visite de l'agent</p> <p>21. Le transitaire est tenu, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès de tout local ou emplacement qui dépend de lui-même et qui constitue une annexe ou un élément du lieu où s'effectuent la déclaration, le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises qu'il transporte ou fait transporter, ainsi que de les déballer ou d'ouvrir les colis et autres contenants où elles sont placées.</p> <p>C042 - Un transporteur a interdit l'accès aux locaux.</p> <p>C043 - Un transporteur n'a pas ouvert/déballé les colis ou les contenants.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes 22(1)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Transit - Conservation des documents</p> <p>22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est tenue de conserver en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre, pendant le délai et selon les modalités réglementaires, les documents déterminés par règlement et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de les lui communiquer et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet, toute personne qui :</p> <p>a) soit transporte ou fait transporter des marchandises à destination du Canada;</p> <p>b) soit fait office de transitaire.</p> <p>C044 - Un transporteur n'a pas tenu de registres ni répondu aux questions sur les registres. C259 - Un transporteur PAD n'a pas maintenu les pistes de vérification requises. C340 - Un transporteur n'a pas conservé des registres pour la période réglementaire de la façon prescrite.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 25</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Transit - Obligation de réception</p> <p>25. Sous réserve des règlements, l'exploitant d'un entrepôt d'attente ne peut refuser d'y recevoir des marchandises admissibles selon les termes de son agrément.</p> <p>C045 - Un exploitant d'entrepôt d'attente/de stockage a refusé l'entrée de marchandises admissibles.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 27</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Transit - Droit de visite</p> <p>27. L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est tenu, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès de l'entrepôt ou de la boutique, ou de tout local ou emplacement qui dépend de lui-même et qui constitue une annexe ou un élément de l'entrepôt ou de la boutique, ainsi que de déballer les marchandises qui s'y trouvent ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées.</p> <p>C046 - Un exploitant d'entrepôt de stockage ou d'une boutique hors-taxes a refusé à l'agent l'accès aux locaux. C047 - Un exploitant d'entrepôt de stockage ou d'une boutique hors-taxes a refusé d'ouvrir ou de déballer un colis. C356 - Un exploitant d'entrepôt d'attente a refusé à l'agent l'accès aux locaux. C357 - Un exploitant d'entrepôt d'attente a refusé d'ouvrir ou de déballer un colis.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 31</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Dédouanement</p> <p>31. Sous réserve de l'article 19, seul l'agent, dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale, peut, sauf s'il s'agit de marchandises dédouanées par lui ou par un autre agent, ou dédouanées de toute manière prévue par règlement, enlever des marchandises d'un bureau de douane, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes.</p> <p>C066 - Une personne a enlevé des marchandises non dédouanées d'un entrepôt de stockage ou d'une BHT. C069 - Une personne a produit un faux avis STAM pour enlever marchandises - entrepôt de stockage ou BHT. C358 - Une personne a enlevé des marchandises non dédouanées d'un bureau de douane ou d'un entrepôt d'attente. C359 - Une personne a produit un faux avis STAM pour enlever marchandises - bureau de douane ou entrepôt d'attente.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes 32(3)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Déclaration en détail postérieure au dédouanement</p> <p>32 (3) En cas de dédouanement de marchandises en vertu du paragraphe (2), l'auteur de la déclaration provisoire prévue à l'alinéa 2a) fait, dans le délai réglementaire, une déclaration en détail de ces marchandises selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a); dans le cas des marchandises visées à l'alinéa (2)b), la déclaration en détail est faite par l'importateur ou le propriétaire.</p> <p>C070 - Un importateur n'a pas déclaré en détail les marchandises dans le délai réglementaire C244 - Un importateur PAD n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (système). C245 - Un importateur PAD n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidé). C246 - Un importateur PAD n'a pas respecté le niveau d'observation pour la déclaration en détail. C250 - Un importateur PAD n'a pas fourni le sommaire des recettes tel que prescrit C284 - Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (automobile/par transaction). C285 - Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (automobile/B3 consolidé). C288 - Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (par B3 - 1 600 \$ ou plus). C289 - Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidé - 1 600 \$ ou plus). C292 - Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (par B3 - moins de 1 600 \$). C293 - Une personne n'a pas respecté le délai pour la déclaration en détail (B3 consolidés - moins de 1 600 \$).</p>
<p><i>Loi sur les douanes 32(5)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Déclaration en détail et paiement des droits</p> <p>32. (5) La personne autorisée par l'alinéa (6)a) ou par le paragraphe (7) à faire la déclaration en détail de marchandises dont le dédouanement est effectué en vertu du paragraphe (4) en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a). Cette personne, ou l'importateur ou le propriétaire des marchandises, est alors tenu de payer dans le délai réglementaire les droits afférents. En l'absence d'une telle personne, l'importateur ou le propriétaire des marchandises en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a), et paie les droits afférents dans le délai réglementaire.</p> <p>C328 - Un service de messagerie n'a pas obtenu l'autorisation avant de déclarer en détail des marchandises occasionnelles. C330 - Un service de messagerie n'a pas respecté le délai - déclaration en détail. C331 - Un service de messagerie n'a pas respecté le délai - déclaration en détail (B3 consolidé).</p>
<p><i>Loi sur les douanes 32.2(1)(a)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Correction de la déclaration d'origine</p> <p>32.2 (1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, ou encore la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :</p> <p>a) effectuer une déclaration corrigée conformément aux modalités de présentation et de temps réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;</p> <p>C080 - L'importateur n'a pas corrigé la déclaration d'origine pour des marchandises (ALÉ) - 90 jours.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes 32.2(1)(b)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Correction de la déclaration d'origine</p> <p>32.2 (1) L'importateur ou le propriétaire de marchandises ayant fait l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange, ou encore la personne autorisée, sous le régime de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7), à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, qui a des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises effectuée en application de la présente loi est inexacte doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :</p> <p>b) verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.</p> <p>C350 - Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise - l'origine ALÉ.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 32.2(2)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Autres corrections</p> <p>32.2 (2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes relativement à celles-ci, ou qui est autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, ayant des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée au paragraphe (1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard d'une de ces marchandises en application de la présente loi est inexacte est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :</p> <p>a) d'effectuer une correction à la déclaration en la forme et selon les modalités réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;</p> <p>b) de verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.</p> <p>C335 - Une personne n'a pas fait les corrections requises du classement tarifaire - position 98.01.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 32.2(2)(a)</i></p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Autres corrections</p> <p>32.2 (2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes relativement à celles-ci, ou qui est autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, ayant des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée au paragraphe (1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard d'une de ces marchandises en application de la présente loi est inexacte est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :</p> <p>a) d'effectuer une correction à la déclaration en la forme et selon les modalités réglementaires et comportant les renseignements réglementaires;</p> <p>C081 - L'importateur n'a pas corrigé la déclaration d'origine pour des marchandises importées - 90 jours. C082 - L'importateur n'a pas corrigé le classement tarifaire dans les 90 jours. C083 - L'importateur n'a pas corrigé la valeur en douane dans les 90 jours.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes</i> 32.2(2)(b)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Autres corrections</p> <p>32.2 (2) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (7), l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne qui appartient à une catégorie réglementaire de personnes relativement à celles-ci, ou qui est autorisée en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer la déclaration en détail ou provisoire des marchandises, ayant des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, autre que celle visée au paragraphe (1), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard d'une de ces marchandises en application de la présente loi est inexacte est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa constatation :</p> <p>b) de verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.</p> <p>C351 - Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise - origine. C352 - Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise - tarif. C353 - Un importateur n'a pas payé les droits résultant d'une correction requise - valeur en douane.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 33</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Dédouanement avant le paiement des droits</p> <p>33. (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents.</p> <p>(2) La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises dédouanées en vertu du présent article est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.</p> <p>(3) Les droits visés au paragraphe (2) ne comprennent pas les droits perçus en vertu :</p> <p>a) du paragraphe 21.1(1) du <i>Tarif des douanes</i>, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.1(2) de cette loi; b) des paragraphes 21.2(1) et (2) du <i>Tarif des douanes</i>, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.2(3) de cette loi.</p> <p>C336 - Une personne n'a pas payé les droits exigibles pour des marchandises déclarées</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 35.01</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Marquage des marchandises - Obligation de marquage</p> <p>35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 19 du <i>Tarif des douanes</i> est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements..</p> <p>C084 to C151 - Un importateur a omis de marquer des marchandises. C152 - Une personne n'a pas justifié l'origine.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes</i> 40(1)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION - Documents – Documents de l'importateur</p> <p>40. (1) Toute personne qui importe ou fait importer des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, est tenue de conserver en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet.</p> <p>C154 - Un importateur n'a pas conservé les documents tel que prescrit. C155 - Un importateur n'a conservé aucun document pour les marchandises importées. C156 - Un importateur n'a pas conservé les documents ou les attestations - utilisation des marchandises. C157 - Un importateur n'a pas fourni les documents demandés. C158 - Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions sur les documents. C224 - Un importateur inscrit au PAD n'a pas fourni une description des marchandises - LMSI. C225 - Un importateur n'a pas conservé les documents réglementaires - LMSI. C258 - Un importateur PAD n'a pas maintenu les pistes de vérification requises. C298 - Un importateur n'a pas conservé des relevés de paiement à un endroit désigné. C299 - Un importateur n'a conservé aucun relevé de paiement à un endroit désigné. C302 - Un importateur n'a pas conservé des documents sur la disposition à un endroit désigné. C303 - Un importateur n'a conservé aucun document sur la disposition à un endroit désigné. C306 - Un importateur n'a pas conservé les documents à un endroit désigné - décision anticipée. C310 - Un importateur n'a pas conservé tous relevés de paiement des droits - marchandises réaffectées.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 40(3)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION – Documents</p> <p>40. 3) Est tenu de conserver en son établissement ou en un autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents réglementaires relatifs aux marchandises réglementaires et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il lui pose à leur sujet quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est titulaire de l'agrément octroyé en application de l'article 24; b) reçoit des marchandises dont la livraison à son établissement est autorisée dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b); c) est autorisé en vertu de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) à effectuer une déclaration en détail ou provisoire de marchandises; d) est titulaire du certificat délivré en application de l'article 90 du <i>Tarif des douanes</i>; e) est titulaire de l'agrément délivré en application de l'article 91 de cette loi. <p>C159 - Une personne n'a pas conservé les documents pendant la période réglementaire. C160 - Une personne n'a conservé aucun document pendant la période réglementaire. C161 - Une personne n'a pas conservé les documents au lieu désigné. C162 - Une personne n'a conservé aucun document tel que stipulé. C163 - Une personne n'a pas fourni les documents à un agent. C164 - Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions sur les documents.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes</i> 43(2)</p>	<p>PARTIE II IMPORTATION – Production de documents – Obligation d’obtempérer</p> <p>43. 2) Sous réserve du paragraphe (3), le destinataire de l'avis visé au paragraphe (1) est tenu de s'y conformer, indépendamment de toute autre règle de droit contraire.</p> <p>C166 - Une personne n'a pas fourni les documents au lieu et dans le délai précisé</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 80.2(2)(a)</p>	<p>PARTIE IV ABATTEMENTS ET REMBOURSEMENTS - Remboursement de l'excédent - alinéa 74(1)f)</p> <p>80.2 (2) Dans le cas où les marchandises sont vendues, cédées ou affectées à un usage non conforme aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i> ou au titre de règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste, la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé à l'alinéa 74(1)f) est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le manquement :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) de signaler celui-ci à un agent d'un bureau de douane;</p> <p>C168 - Une personne n'a pas signalé un manquement à une condition - dispositions tarifaires.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 80.2(2)(b)</p>	<p>PARTIE IV ABATTEMENTS ET REMBOURSEMENTS - Remboursement de l'excédent - alinéa 74(1)f)</p> <p>80.2 (2) Dans le cas où les marchandises sont vendues, cédées ou affectées à un usage non conforme aux conditions imposées au titre d'un numéro tarifaire de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i> ou au titre de règlements pris en vertu de cette loi à l'égard d'un numéro tarifaire de cette liste, la personne qui reçoit un abattement ou un remboursement visé à l'alinéa 74(1)f) est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le manquement :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'avait pas droit et les intérêts qui lui ont été versés en application des articles 80 ou 80.1 sur cette somme.</p> <p>C169 - Une personne n'a pas remboursé les droits et les intérêts - non conforme aux conditions imposées (usage ultime).</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 95(1)</p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Déclaration</p> <p>95. (1) Sous réserve de l'alinéa (2)a), toutes les marchandises exportées doivent être déclarées selon les modalités réglementaires de temps, de lieu et de forme.</p> <p>C170 - Une personne n'a pas déclaré l'exportation des marchandises avant de les exporter. C316 - Un exportateur n'a pas fourni le sommaire des exportations. C317 - Un exportateur a présenté par écrit un sommaire pour des marchandises non admis. C341 - Un exportateur n'a pas déclaré une expédition sur un sommaire d'exportation. C343 - Une personne n'a pas déclaré du fret en douane à la sortie. C345 - Un exportateur n'a pas déclaré des marchandises d'exportation contrôlée avant l'exportation.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes 95(3)(a)</i></p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Obligations du déclarant</p> <p>95. (3) Le déclarant visé au paragraphe (1) doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) répondre véridiquement aux questions que lui pose l'agent sur les marchandises;</p> <p>C189 - Une personne n'a pas répondu véridiquement aux questions concernant les marchandises exportées. C346 - L'exportateur a omis de répondre véridiquement aux questions - marchandises d'exportation contrôlée.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 95(3)(b)</i></p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Obligations du déclarant</p> <p>95. (3) Le déclarant visé au paragraphe (1) doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) à la demande de l'agent, lui présenter les marchandises et les déballer, ainsi que décharger les moyens de transport et en ouvrir les parties, ouvrir ou défaire les colis et autres contenants que l'agent veut examiner.</p> <p>C190 - Une personne n'a pas déballé/ouvert/présenté les marchandises à exporter.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 96</i></p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Non-exportation</p> <p>96. Le déclarant est tenu de signaler sans délai à l'agent, dans un bureau de douane, le fait que des marchandises déclarées conformément à l'article 95 n'ont pas été régulièrement exportées.</p> <p>C192 - Une personne n'a pas déclaré les marchandises non exportées.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 97.1(2)</i></p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Exemple du certificat</p> <p>97.1 (2) Tout exportateur ou producteur de marchandises qui, afin de permettre à une personne de se conformer aux lois douanières applicables au lieu d'exportation des marchandises, remplit et signe le certificat est tenu d'en fournir un exemplaire à l'agent qui en fait la demande.</p> <p>C193 - Un exportateur n'a pas fourni une copie du certificat d'origine.</p>
<p><i>Loi sur les douanes 97.1(3)</i></p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Modification du certificat</p> <p>97.1 (3) La personne qui a rempli et signé le certificat et qui a des motifs de croire que celui-ci contient des renseignements inexacts communique sans délai à tout destinataire du certificat les renseignements corrigés.</p> <p>C194 - Une personne n'a pas signalé les renseignements incorrects - certificat d'origine.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Loi sur les douanes</i> 97.2(1)</p>	<p>PARTIE V EXPORTATION - Documents de l'exportateur</p> <p>97.2 (1) La personne qui exporte ou fait exporter des marchandises en vue de leur vente ou d'usages industriels, professionnels, commerciaux ou collectifs, ou à d'autres fins analogues ou prévues par règlement, et la personne qui a rempli et signé le certificat prévu au paragraphe 97.1(1) sont tenues de conserver en leur établissement au Canada ou en tout autre lieu désigné par le ministre, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, les documents relatifs à ces marchandises et, à la demande de l'agent et dans le délai qu'il précise, de lui communiquer ces documents et de répondre véridiquement aux questions qu'il leur pose au sujet de ces documents.</p> <p>C195 - Un exportateur n'a pas conservé les documents tel que prescrit. C318 - Un exportateur n'a pas communiqué les documents à un agent dans le délai réglementaire. C319 - Un exportateur n'a pas répondu véridiquement aux questions de l'agent.</p>
<p><i>Loi sur les douanes</i> 107.1(1) et (2)</p>	<p>PARTIE VI – CONTRÔLE D'APPLICATION - Communication de renseignements</p> <p>107.1 (1) Le ministre peut, dans les circonstances et conditions prévues par règlement, exiger de toute personne ou catégorie de personnes visée par règlement qu'elle fournisse des renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou y donne accès, avant l'arrivée au Canada du moyen de transport ou dans un délai raisonnable après son arrivée.</p> <p>107.1(2) La personne qui doit fournir des renseignements réglementaires ou y donner accès en vertu du paragraphe (1) doit le faire malgré toute exception prévue par la Loi sur l'aéronautique à l'égard de la communication de tels renseignements.</p> <p>C354 – Un transporteur commercial ou une compagnie de nolisage n'a pas fourni l'information sur toute personne à bord du moyen de transport, ou a refusé d'y donner accès, dans les délais prescrits, avant d'arriver au Canada. C355 – Un transporteur commercial ou une compagnie de nolisage n'a pas fourni de l'information, ou a refusé d'y donner accès, sur toute personne à bord du moyen de transport, dans les délais prescrits, avant d'arriver au Canada.</p>
<p><i>Tarif des douanes</i> 114(1)</p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 4 AUTRES FORMES D'EXONÉRATION – Restitution</p> <p>114. (1) En cas d'octroi du remboursement ou du drawback prévu aux articles 110 ou 113 à une personne qui n'y est pas admissible, en tout ou en partie, cette personne est tenue, dès réception du remboursement ou du drawback, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'a pas droit et les intérêts reçus sur celle-ci en application de l'article 127.</p> <p>C320 - Une personne n'a pas remboursé/drawback/intérêt auquel pas admis.</p>
<p><i>Tarif des douanes</i> 118(1)(a)</p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Inobservation des conditions</p> <p>118. (1) Si, en cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 92, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, une condition de l'exonération ou de la remise n'est pas observée, la personne défaillante est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours ou dans le délai réglementaire suivant le moment de l'inobservation, de :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) déclarer celle-ci à un agent d'un bureau de douane;</p> <p>C214 - Une personne n'a pas déclaré l'inobservation ou l'exonération des droits ou de la remise.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Tarif des douanes 118(1)(b)</i></p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Inobservation des conditions</p> <p>118. (1) Si, en cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 92, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, une condition de l'exonération ou de la remise n'est pas observée, la personne défaillante est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours ou dans le délai réglementaire suivant le moment de l'inobservation, de :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise, sauf si elle peut produire avec sa déclaration les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants, pour établir un des faits suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">(i) au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés,</p> <p style="padding-left: 80px;">(ii) les marchandises sont admissibles à un autre titre à l'exonération ou à la remise prévue par la présente loi ou à la remise prévue par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p> <p>C215 - Une personne n'a pas remboursé l'exonération des droits à laquelle elle était inadmissible.</p>
<p><i>Tarif des douanes 118(2)(a)</i></p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Réaffectations</p> <p>118. (2) En cas de drawback accordé, en raison de la présomption d'exportation prévue au paragraphe 89(3), pour des marchandises importées et non exportées ultérieurement mais affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, la personne qui a effectué la réaffectation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci, de :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) la déclarer à un agent d'un bureau de douane;</p> <p>C216 - Une personne n'a pas déclaré les marchandises réaffectées dans les 90 jours.</p>
<p><i>Tarif des douanes 118(2)(b)</i></p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Réaffectations</p> <p>118. (2) En cas de drawback accordé, en raison de la présomption d'exportation prévue au paragraphe 89(3), pour des marchandises importées et non exportées ultérieurement mais affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, la personne qui a effectué la réaffectation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci, de :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) payer le drawback et les intérêts afférents reçus en application de l'article 127.</p> <p>C217 - Une personne n'a pas payé le drawback et les intérêts auxquels inadmissibles. (pour réaffectation)</p>
<p><i>Tarif des douanes 121(1)</i></p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Sous-produits</p> <p>121. (1) Lorsque la transformation de marchandises bénéficiant d'une exonération en application de l'article 89 occasionne des sous-produits pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue la transformation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant de l'exonération dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises.</p> <p>C218 - Une personne n'a pas payé les droits exonérés sur sous-produits non admissibles.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Tarif des douanes 122(1)</i></p>	<p>PARTIE 3 EXONÉRATION DE DROITS, SECTION 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Résidus ou déchets vendables</p> <p>122. (1) Lorsque la transformation de marchandises bénéficiant d'une exonération de droits en application de l'article 89 occasionne des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue la transformation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de payer à Sa Majesté du chef du Canada un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le taux applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou aux déchets vendables du même type.</p> <p>C221 - Une personne n'a pas payé les droits exonérés sur des résidus ou des déchets non admissibles.</p>
<p>PAR RÈGLEMENT</p>	
<p><i>Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits 4</i></p>	<p>PARTIE I DÉCLARATION EN DÉTAIL ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES EN VERTU DES ARTICLES 32, 33 OU 35 DE LA LOI - Déclaration en détail--dispositions générales</p> <p>4. La personne qui fait une déclaration en détail de marchandises, en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi, ou une déclaration provisoire de marchandises, en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi, doit fournir, au moment de la déclaration et avant le dédouanement des marchandises si celles-ci n'ont pas encore été dédouanées, tous les certificats, licences, permis ou autres documents ou renseignements requis en vertu de la Loi, du présent règlement, de toute autre loi fédérale ou de tout règlement d'application de celle-ci qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.</p> <p>C071 - Une personne n'a pas fourni certificats/renseignements avant dédouanement marchandises</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 11 and 12</p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Installations, matériel et personnel</p> <p>11. (1) L'exploitant doit fournir, à l'entrepôt de stockage visé par l'agrément :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des installations, de l'équipement et du personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt de stockage et assurer un entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) des portes et autres composants de construction solides, (ii) des serrures solides sur les portes et les fenêtres, (iii) des affiches indiquant les exigences de sécurité applicables à l'établissement, (iv) lorsque l'entrepôt de stockage est utilisé pour l'entreposage de marchandises désignées, les installations et l'équipement additionnels nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire de ces marchandises; b) l'espace suffisant pour permettre l'examen des marchandises par un agent; c) le personnel et le matériel nécessaires pour que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent; d) le personnel nécessaire pour donner à l'agent, aux fins de vérification, des renseignements sur l'exploitation et le système d'inventaire de l'entrepôt de stockage. <p>(2) Lorsqu'un entrepôt de stockage n'occupe qu'une partie d'un bâtiment, l'exploitant doit, à la demande de l'agent en chef des douanes, veiller à ce que l'entrepôt soit séparé du reste du bâtiment par une cloison ou tout autre moyen.</p> <p>Normes d'exploitation et d'entretien</p> <p>12. (1) L'exploitant doit veiller à ce que les marchandises reçues à l'entrepôt de stockage soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) bien entreposées en toute sécurité et en sûreté à l'endroit indiqué sur le plan visé au paragraphe 3(2); b) marquées de façon que l'agent puisse les trouver et les comparer à celles décrites dans les documents pertinents. <p>(2) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt de stockage ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.</p> <p>(3) L'exploitant doit adopter des mesures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la sécurité de l'entrepôt de stockage et restreindre l'accès à celui-ci; b) faire en sorte que le personnel travaillant dans l'entrepôt de stockage connaisse les mesures visées à l'alinéa a) et s'y conforme. <p>(4) Un agent peut, à la demande de l'agent en chef des douanes, verrouiller et sceller l'entrepôt de stockage afin de vérifier les marchandises reçues ou la documentation de l'entrepôt.</p> <p>C196 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage n'a pas assuré la sécurité des marchandises. C197 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage n'a pas respecté les modalités.</p>
<p>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 12 (2)</p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Normes d'exploitation et d'entretien</p> <p>12.(2) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt de stockage ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.</p> <p>C198 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage n'a pas interdit l'accès à des personnes non autorisées.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 13</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Restrictions sur les marchandises</p> <p>13. Il est interdit à l'exploitant de recevoir dans un entrepôt de stockage situé dans une province ou de transférer d'un tel entrepôt des boissons enivrantes sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de la régie, de la commission ou de l'organisme autorisé par les lois de cette province de vendre des boissons enivrantes ou d'en permettre la vente dans cette province.</p> <p>C199 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a reçu ou transféré des boissons enivrantes sans autorisation.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 14</i></p> <p style="text-align: center;">NE PAS UTILISER Des modifications législatives ont été apportées et il faut mettre à jour le système. Travaux en cours.</p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Restrictions sur les marchandises</p> <p>14. Il est interdit à l'exploitant d'un entrepôt de stockage d'y recevoir les produits fabriqués au Canada suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les cigares; b) le tabac en feuilles emballé; c) le tabac fabriqué non estampillé; d) les spiritueux, emballés ou en vrac, dont les droits afférents n'ont pas été acquittés; e) le vin, emballé ou en vrac, dont les droits afférents n'ont pas été acquittés; f) l'alcool spécialement dénaturé dont les droits afférents n'ont pas été acquittés. DORS/2003-241, art. 4. <p>C200 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a reçu des produits du tabac importés non autorisés.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 15</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Restrictions sur les marchandises</p> <p>15. Il est interdit à l'exploitant d'un entrepôt de stockage d'y recevoir ou d'en enlever des produits du tabac importés de même que des spiritueux et du vin emballés importés, sauf s'ils sont destinés à être enlevés de l'entrepôt pour être vendus à un diplomate étranger en poste au Canada, exportés, vendus à une boutique hors taxes ou utilisés comme provisions de bord et, dans le cas des spiritueux et du vin, fournis à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service international -- au sens du paragraphe 55(1) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> -- a été délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de cette loi. DORS/2003-241, art. 4.</p> <p>C201 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a enlevé des produits du tabac importés sans l'autorisation.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 16(1)</i></p> <p style="text-align: center;">NE PAS UTILISER Des modifications législatives ont été apportées et il faut mettre à jour le système. Travaux en cours.</p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Restrictions sur les marchandises</p> <p>16. Il est interdit à l'exploitant d'un entrepôt de stockage d'y recevoir les produits importés ci-après, sauf s'ils sont destinés à être enlevés de l'entrepôt pour être exportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les spiritueux en vrac; b) le vin en vrac; c) l'alcool spécialement dénaturé. DORS/2003-241, art. 4. <p>C202 - Un titulaire de licence ou l'exploitant de l'entrepôt de stockage a reçu des produits du tabac canadien non autorisés.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 16(2)</i></p> <p style="text-align: center;">NE PAS UTILISER</p> <p>Des modifications législatives ont été apportées et il faut mettre à jour le système. Travaux en cours.</p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Restrictions sur les marchandises</p> <p>16. Il est interdit à l'exploitant d'un entrepôt de stockage d'y recevoir les produits importés ci-après, sauf s'ils sont destinés à être enlevés de l'entrepôt pour être exportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les spiritueux en vrac; b) le vin en vrac; c) l'alcool spécialement dénaturé. DORS/2003-241, art. 4. <p>C203 - Une personne (entrepôt de stockage) a enlevé des produits du tabac canadien non autorisés.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 17</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Réception des marchandises</p> <p>17. L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accuser réception des marchandises importées qui arrivent à l'entrepôt de stockage visé par l'agrément en signant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le document de transport qui lui est présenté par le transporteur, (ii) le formulaire visé au paragraphe 19(2) de la Loi sur les douanes qui lui est présenté par l'importateur ou le propriétaire des marchandises; b) accuser réception des autres marchandises qui arrivent à l'entrepôt de stockage en remplissant un document de livraison selon le formulaire réglementaire. <p>C204 - Un titulaire de licence (entrepôt de stockage) n'a pas accusé la réception des marchandises tel que prescrit.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes 20</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DES ENTREPÔTS DE STOCKAGE - Manutention, modification et combinaison de marchandises</p> <p>20. L'exploitant veille à ce que les marchandises ne soient manutentionnées ou modifiées, ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour en entrepôt de stockage qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le désassemblage ou le réassemblage lorsqu'elles ont été assemblées ou désassemblées à des fins d'emballage, de manutention ou de transport; b) l'étalage; c) l'examen; d) le marquage ou l'étiquetage; e) l'emballage ou le déballage, l'empaquetage ou le rempaquetage; f) l'enlèvement de l'entrepôt d'une petite quantité d'une matière, d'une partie, d'une pièce ou d'un objet distinct qui représente le produit entreposé, dans le seul but d'obtenir des commandes de produits ou de services; g) l'entreposage; h) la mise à l'essai; i) l'une des opérations suivantes dans la mesure où elle ne modifie pas sensiblement les propriétés des marchandises : <ul style="list-style-type: none"> (i) le nettoyage, (ii) toute opération nécessaire pour assurer le respect de toute loi fédérale ou provinciale qui s'y applique, (iii) la dilution, (iv) les services habituels d'entretien et de réparation, (v) la préservation, (vi) la séparation des marchandises défectueuses de celles de première qualité, (vii) le tri ou le classement, (viii) le rognage, l'appareillage, le découpage ou le coupage. DORS/2002-130, art. 4. <p>C210 - Une personne (entrepôt de stockage) a modifié/manipulé/combina des marchandises de façon non réglementaire.</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(b)(i)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) tout changement d'adresse d'un bureau d'affaires où il fait profession de courtier en douane, <p>C260 - Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement d'adresse d'un bureau</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(b)(ii)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (ii) toute modification à sa raison sociale ou à son nom commercial, si le courtier en douane est une société de personnes ou une personne morale, <p>C261 - Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement à son nom commercial.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(b)(iii)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">(iii) tout changement parmi les associés, si le courtier en douane est une société de personnes,</p> <p>C262 - Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement - associés de la société</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(b)(iv)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">(iv) tout changement parmi les dirigeants ou les administrateurs, si le courtier en douane est une personne morale,</p> <p>C263 - Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement - dirigeants/administrateurs.</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(b)(vi)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">(vi) toute modification du titre de propriété de l'entreprise, si le courtier en douane est une personne physique ou une personne morale,</p> <p>C265 - Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement - propriété de l'entreprise.</p>
<p><i>Règlement des courtiers en douane 14(b)(vii)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) aviser immédiatement par écrit l'agent en chef des douanes des changements suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">(vii) tout changement parmi les employés à plein temps du titulaire de l'agrément qui remplissent la condition relative à la connaissance, déterminée conformément aux articles 4 ou 6;</p> <p>C266 - Un courtier n'a pas avisé les douanes d'un changement - personne (connaissance).</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(c)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">c) fournir à l'importateur ou à l'exportateur, pour chaque opération qu'il effectue en leur nom, une copie des documents relatifs à la déclaration en détail qui portent le numéro de la déclaration en détail et le timbre officiel des Douanes, ainsi qu'une copie des renseignements transmis par un moyen électronique à l'Agence des douanes et du revenu du Canada;</p> <p>C014 - Un courtier n'a pas fourni à l'importateur/l'exportateur une copie des documents.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 14(d)(i)(ii)</i></p>	<p>RESPONSABILITÉS DU COURTIER EN DOUANE</p> <p>14. Le courtier en douane doit :</p> <p style="padding-left: 40px;">d) rendre compte promptement à l'importateur ou à l'exportateur :</p> <p style="padding-left: 80px;">(i) des montants qu'il reçoit pour eux du Receveur général du Canada,</p> <p style="padding-left: 80px;">(ii) des montants qu'il reçoit d'eux et qui excèdent les droits ou autres frais exigibles au titre des opérations qu'ils effectuent avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada.</p> <p>C267 - Un courtier n'a pas présenté un compte au client pour un montant attribué ou remboursé.</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 17(1)(a)</i></p>	<p>DOCUMENTS À CONSERVER</p> <p>17. (1) Le courtier en douane doit conserver les renseignements suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) les dossiers et documents comptables faisant état des opérations financières qu'il effectue en tant que courtier en douane;</p> <p>C269 - Un courtier n'a pas conservé des dossiers faisant l'état des opérations financières.</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 17(1)(b)</i></p>	<p>DOCUMENTS À CONSERVER</p> <p>17. (1) Le courtier en douane doit conserver les renseignements suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) une copie des documents relatifs aux déclarations en détail qu'il établit à titre de courtier en douane, une copie des pièces à l'appui ainsi qu'une copie des renseignements qu'il transmet au même titre par un moyen électronique à l'Agence des douanes et du revenu du Canada;</p> <p>C270 - Un courtier n'a pas conservé des documents à l'appui/déclarations en détail</p>
<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 17(1)(c)</i></p>	<p>DOCUMENTS À CONSERVER</p> <p>17. (1) Le courtier en douane doit conserver les renseignements suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">c) une copie des lettres, factures, comptes, relevés et autres pièces qu'il reçoit ou établit dans le cadre de ses opérations comme courtier en douane;</p> <p>C271 - Un courtier n'a pas conservé des copies des documents relatifs à ses opérations.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur l'agrément des courtiers en douane 17(1)(d)</i></p>	<p>DOCUMENTS À CONSERVER</p> <p>17. (1) Le courtier en douane doit conserver les renseignements suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">d) séparément, tous les dossiers, documents comptables et copies visés aux alinéas a) à c) qui se rapportent aux opérations mentionnées à l'alinéa 13(1)c).</p> <p>C272 - Un courtier a omis de conserver séparément des documents et dossiers comptables se rapportant aux opérations en qualité de courtier et de sous-agent.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 11(1)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE - Installations, équipement et personnel</p> <p>11. (1) L'exploitant doit fournir, à l'entrepôt d'attente visé par l'agrément :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) des toilettes et des bureaux à l'intention des agents, ainsi que le chauffage, l'éclairage et les services d'entretien de ces locaux, si l'agent en chef des douanes en fait la demande;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) un espace adéquat pour permettre l'examen par un agent des marchandises importées;</p> <p style="padding-left: 40px;">c) le personnel et le matériel nécessaires pour permettre que les marchandises à examiner soient mises à la disposition de l'agent;</p> <p style="padding-left: 40px;">d) une enceinte de retenue ou un parc de stationnement pour permettre l'entreposage des marchandises importées qui se trouvent dans un moyen de transport, si l'agent en chef des douanes en fait la demande;</p> <p style="padding-left: 40px;">e) des installations, de l'équipement et du personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt d'attente et assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent, notamment :</p> <p style="padding-left: 80px;">(i) des portes et autres composants de construction solides,</p> <p style="padding-left: 80px;">(ii) des serrures solides sur les portes et les fenêtres,</p> <p style="padding-left: 80px;">(iii) des affiches indiquant les exigences de sécurité applicables à l'entrepôt,</p> <p style="padding-left: 80px;">(iv) lorsque l'entrepôt est utilisé pour l'entreposage de marchandises désignées, les installations et l'équipement additionnels nécessaires pour assurer l'entreposage sécuritaire de ces marchandises.</p> <p>C060 - Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas fourni les installations, l'équipement et les personnes pour contrôler l'accès.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 12(1)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE Normes d'exploitation et d'entretien</p> <p>12. (1) L'exploitant doit veiller à ce que les marchandises reçues à l'entrepôt d'attente soient bien entreposées en toute sécurité à l'endroit indiqué sur le plan visé au paragraphe 3(2).</p> <p>C048 - Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas entreposé les marchandises en sécurité.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 12(2)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE Normes d'exploitation et d'entretien</p> <p>12. (2) Il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt d'attente ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.</p> <p>C049 - Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente a permis l'entrée à des personnes non autorisées.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 12(3)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE - Normes d'exploitation et d'entretien</p> <p>12.(3) L'exploitant doit adopter des mesures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer la sécurité de l'entrepôt et restreindre l'accès à celui-ci; b) faire en sorte que le personnel y travaillant connaisse les mesures visées à l'alinéa a) et s'y conforment. <p>C050 - Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas maintenu les procédures sécuritaires.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 14</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE - Réception et refus des marchandises</p> <p>14. L'exploitant doit accuser réception des marchandises qui arrivent à l'entrepôt d'attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit en signant à l'endos le connaissement, la feuille d'expédition ou tout autre document semblable présenté par le transitaire; b) soit en signant à l'endos le document douanier sur lequel les marchandises ont été déclarées conformément au <i>Règlement sur la déclaration des marchandises importées</i>; c) soit en remettant un document de transfert au transitaire. <p>C058 - Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas accusé réception des marchandises.</p>
<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 15(5)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE - Délais d'enlèvement des marchandises</p> <p>15.(5) L'exploitant doit fournir au ministère une liste des marchandises qui ne sont pas enlevées de l'entrepôt d'attente dans le délai prévu aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4), selon le cas, le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai. DORS/95-519, art. 4; DORS/96-38, art. 6; DORS/96-152, art. 4.</p> <p>C063 - Un titulaire de licence d'entrepôt d'attente n'a pas fourni une liste des marchandises non enlevées.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes 17</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT D'ATTENTE - Modification des marchandises</p> <p>17. L'exploitant veille à ce que les marchandises ne soient manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour en entrepôt d'attente qu'aux seules fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le marquage ou l'estampillage des marchandises, s'il s'agit de cigares et de tabac fabriqué qui sont entreposés dans un entrepôt d'attente conformément à l'article 204 de la <i>Loi sur l'accise</i>; b) le marquage des marchandises, si elles sont visées par tout règlement pris en vertu de l'alinéa 19(1)a) du <i>Tarif des douanes</i>. <p>C059 - Une personne a modifié/manipulé les marchandises dans un entrepôt d'attente.</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 14(a)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Installations, services et normes</p> <p>14. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les marchandises reçues à la boutique hors taxes sont entreposées et marquées de façon : <ul style="list-style-type: none"> (i) qu'elles soient facilement reconnaissables et puissent faire l'objet d'une vérification en regard de l'inventaire de l'exploitant et, dans le cas de marchandises importées, être comparées à celles décrites dans les documents pertinents de déclaration en douane, et (ii) qu'il soit facile de distinguer les marchandises d'origine nationale des marchandises importées; <p>C051 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas entreposé et marqué les marchandises tel que prescrit.</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 14(b)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Installations, services et normes</p> <p>14. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) les marchandises reçues à la boutique hors taxes sont conservées à l'endroit désigné par l'agent en chef des douanes, dans le cas de marchandises importées, jusqu'à ce que leur déclaration en détail soit faite conformément à la Loi ou, dans le cas de marchandises d'origine nationale, jusqu'à ce qu'un agent autorise leur inscription à l'inventaire de l'exploitant; <p>C052 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas entreposé les marchandises à l'endroit désigné avant la déclaration.</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 14(c)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Installations, services et normes</p> <p>14. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) la boutique hors taxes peut être verrouillée et scellée par un agent, à la demande de l'agent en chef des douanes, jusqu'à ce que les marchandises qui s'y trouvent aient été comparées par un agent aux documents d'inventaire de l'exploitant; <p>C053 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a ni verrouillé ni scellé les locaux.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 14(e)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Installations, services et normes</p> <p>14. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que :</p> <p style="padding-left: 40px;">e) la boutique hors taxes est maintenue dans un état qui convient à la garde en dépôt des marchandises qui y sont entreposées.</p> <p>C054 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas maintenu les locaux en état pour la garde des marchandises</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 16(1)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Réception des marchandises</p> <p>16. (1) L'exploitant doit, sur réception des marchandises à la boutique hors taxes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) accuser réception des marchandises :</p> <p style="padding-left: 80px;">(i) soit en signant à l'endos le connaissement, la feuille d'expédition ou tout autre document semblable présenté par le transporteur,</p> <p style="padding-left: 80px;">(ii) soit en signant à l'endos le document qu'il utilise pour tenir l'inventaire des stocks;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) informer immédiatement l'agent en chef des douanes de la réception des marchandises.</p> <p>C055 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas accusé réception de marchandises dans la boutique hors-taxes.</p> <p>C056 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas informé immédiatement les douanes de la réception de marchandises.</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 16(2)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Réception des marchandises</p> <p>16. (2) Avant l'entrée des marchandises dans la boutique hors taxes, l'exploitant doit présenter à l'agent en chef des douanes les documents exigés en vertu de la Loi et de ses règlements d'application.</p> <p>C057 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas présenté les documents avant d'accepter les marchandises.</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 17(a)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Communication de renseignements</p> <p>17. L'exploitant doit transmettre à l'agent en chef des douanes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) un sommaire mensuel des ventes et du versement des frais, sur le formulaire réglementaire, au plus tard 15 jours après le dernier jour du mois au cours duquel les ventes visées dans le formulaire ont été conclues;</p> <p>C061 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas remis un sommaire mensuel des ventes tel que prescrit.</p>
<p><i>Règlement sur les boutiques hors taxes 17(b)</i></p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Communication de renseignements</p> <p>17. L'exploitant doit transmettre à l'agent en chef des douanes :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) un rapport annuel, sur le formulaire réglementaire, au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice de la boutique hors taxes visée par le rapport.</p> <p>C062 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes n'a pas fourni un rapport annuel.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p>Règlement sur les boutiques hors taxes 19</p>	<p>PARTIE II EXPLOITATION DE LA BOUTIQUE HORS TAXES - Transfert de propriété des marchandises</p> <p>19. Il est interdit à l'exploitant de vendre, de donner ou de céder de quelque autre façon un produit du tabac à une personne âgée de moins de 18 ans. DORS/95-519, art. 5.</p> <p>C064 - Un titulaire de licence de boutique hors-taxes a vendu, donné ou cédé du tabac à une personne de moins de 18 ans.</p>
<p>Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles 10</p>	<p>AVIS DE CHANGEMENT</p> <p>10. Toute personne autorisée doit aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement, de tout changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'adresse de son bureau d'affaires; b) de sa raison sociale; c) de la propriété de son entreprise. <p>C277 - Une personne n'a pas communiqué le changement d'adresse de son bureau (messageries).</p>
<p>Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles 10(b)</p>	<p>AVIS DE CHANGEMENT</p> <p>10. Toute personne autorisée doit aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement, de tout changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) de sa raison sociale; <p>C278 - Une personne n'a pas communiqué le changement de son nom commercial (messageries).</p>
<p>Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles 10(c)</p>	<p>AVIS DE CHANGEMENT</p> <p>10. Toute personne autorisée doit aviser le ministre ou l'agent désigné, par écrit, dans les deux semaines suivant le changement, de tout changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) de la propriété de son entreprise. <p>C279 - Une personne n'a pas communiqué le changement - propriété entreprise (messageries).</p>
<p>Règlement sur la déclaration des marchandises exportées 5</p>	<p>MODALITÉ DE DÉCLARATION DES MARCHANDISES</p> <p>5. Aux fins du présent règlement, l'exportateur des marchandises doit fournir à l'agent en chef des douanes, le jour où les marchandises sont exportées ou avant cette date, tous les renseignements et les certificats, licences, permis ou autres documents relatifs à ces marchandises qui sont requis en vertu de la Loi, d'une autre loi fédérale ou de leurs règlements d'application qui prohibent, contrôlent ou réglementent l'exportation de marchandises.</p> <p>C315 - Un exportateur n'a pas fourni les permis d'exportation requis.</p> <p>C362 - Un exportateur a omis d'inscrire le numéro de la LGE.</p>

Autorités légales pour les infractions du RSAP

<p><i>Règlement sur les provisions de bord 4</i></p>	<p>EXIGENCES EN MATIÈRE DE SCELLAGE</p> <p>4. Le capitaine d'un navire doit mettre les boissons alcooliques et les produits du tabac et autres produits destinés à la vente sur le navire sous clé ou sous scellés lorsque le navire arrive dans un port canadien et, sauf autorisation contraire d'un agent, doit les garder ainsi pendant que le navire est dans le port.</p> <p>C207 - Le capitaine d'un navire n'a pas mis sous scellés l'alcool et le tabac (maritime).</p>
<p><i>Règlement sur les provisions de bord 5(1) et (2)</i></p>	<p>EXIGENCES EN MATIÈRE DE SCELLAGE</p> <p>5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur responsable d'un aéronef international doit veiller à ce que les compartiments à boissons à bord de l'aéronef soient scellés lorsqu'il est au sol. (2) Les scellés fixés sur les compartiments à boissons peuvent être brisés dès que les passagers montent à bord d'un aéronef international et, pourvu qu'aucun passager à destination du Canada ne soit transporté, ces compartiments peuvent demeurer non scellés à l'embarquement des passagers à bord de l'aéronef à plus d'un aéroport au Canada.</p> <p>C208 - Un transporteur n'a pas scellé le compartiment à boissons lors au sol (aérien).</p>
<p><i>Règlement sur le transit des marchandises 4(1)</i></p>	<p>CIRCONSTANCES ET CONDITIONS DU TRANSPORT</p> <p>4. (1) La personne qui transporte des marchandises doit immédiatement signaler tout accident ou tout fait imprévu survenant au cours du transport à l'agent en chef des douanes pour la région ou le lieu où l'accident ou le fait est survenu ou est découvert, ou au plus proche détachement de la Gendarmerie royale du Canada, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le sceau est endommagé ou brisé; b) le conteneur ou le moyen de transport est endommagé ou mis hors de service et il faut en retirer les marchandises pour les conserver; c) le moyen de transport est endommagé ou tombe en panne et ne peut plus être utilisé pour transporter les marchandises. <p>C039 - Un transporteur n'a pas déclaré un sceau brisé ou endommagé. C040 - Un transporteur n'a pas déclaré le bris du moyen de transport ou le retrait des marchandises.</p>